

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MICHELBACH-LE-BAS

Séance du 10 juillet 2015

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	05	4

Le dix juillet deux mil quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Julien SCHICKLIN.

Présents : Madame l'Adjoint Sylvie GOEPFERT,
MM Véronique DE NEEF et Fabien ROSENBLATT.

Absent excusé : M l'Adjoint Fabien WEIDER.

Absent non excusé : Néant.

Procuration : M l'Adjoint WEIDER à M l'Adjoint SCHICKLIN.

Date de la convocation

02 juillet 2015

Date d'affichage

03 juillet 2015

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-préfecture
Le
Et publication le
Le Maire Adjoint

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Michelbach-le-Bas, le 10 juillet 2015
Le Maire Adjoint
Julien SCHICKLIN

Séance ordinaire du Conseil Municipal du Vendredi 10 juillet 2015 à 20 heures

Monsieur l'Adjoint Julien SCHICKLIN ouvre la séance à 20 heures.

Présents : Mme l'Adjoint Sylvie GOEPFERT, MM Véronique DE NEEF et Fabien ROSENBLATT.

Absent excusé : Monsieur l'Adjoint Fabien WEIDER.

Procuration : M WEIDER à M SCHICKLIN.

Ordre du jour :

Point unique :

Communauté de communes de la Porte du Sundgau :

Mise en conformité en matière de nombre et de répartition des sièges de Conseillers Communautaire, suite à l'annulation des opérations électorales du 30 mars 2014 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Michelbach-le-Bas.

OBJET : Accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment son article 4 alinéa 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-6-1 ;

VU l'arrêt du Conseil d'État n°383585 en date du 10 juin 2015, portant annulation du second tour des élections municipales de la commune de MICHELBACH-le-BAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013, portant fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 24 juin 2015, invitant les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

VU la proposition d'accord local présentée par le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'EPCI en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur l'Adjoint SCHICKLIN fait savoir au Conseil Municipal que, suite à l'annulation, le 10 juin dernier, par le Conseil d'État du second tour des élections municipales de la commune de MICHELBACH-le-BAS, il convient de mettre en œuvre les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée, stipulant, qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que, compte-tenu de la récente jurisprudence du Conseil Constitutionnel (décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 Commune de Salbris), la loi du 9 mars 2015 susvisée est venue restreindre les conditions dans lesquelles les communes membres d'une communauté de communes peuvent convenir, à la majorité qualifiée de leurs conseils municipaux (« petit » accord local de l'article L5211-6-1 VI du CGCT ou « grand » accord local de l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT), d'un accord local sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire par dérogation à la règle de droit commun, déterminant un effectif légal à l'assemblée communautaire, le répartissant entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population et le majorant, le cas échéant, de sièges « de droit » attribués aux communes non dotées à la proportionnelle plus forte moyenne.

Il expose que cette nouvelle loi encadre dorénavant l'accord local de telle manière qu'une commune membre de l'intercommunalité ne peut avoir un poids politique (nombre de sièges de conseiller communautaire dévolus à la commune par rapport à l'effectif du conseil communautaire) inférieur à 80 % ou supérieur à 120 % de son poids démographique (population municipale de la commune rapportée à la population municipale de l'EPCI), sauf si l'accord local :

- vise à attribuer un siège supplémentaire à une commune qui ne se verrait doter que d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- ou réduit l'écart excédant les bornes susmentionnées entre son poids politique et son poids démographique constaté dans la répartition de droit commun.

En conséquence, l'accord local trouvé, en 2013, entre les communes membres de la communauté de communes de la Porte du Sundgau, et entériné par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 susvisé, n'est plus recevable au regard des dispositions de la loi du 9 mars 2015, les deux

communes les moins peuplées y étant surreprésentées et les deux communes avoisinant les 1 000 habitants y étant sous-représentées.

Il expose, encore, qu'en application de la répartition de droit commun des sièges de conseiller communautaire (article L5211-6-1 III et IV du CGCT) qui serait mise en oeuvre de plein droit en l'absence d'accord local, l'effectif de l'assemblée intercommunale ressort à 23 membres et que la commune s'y verrait attribuer deux sièges.

Il conclut en présentant au Conseil Municipal la proposition suivante de « grand » accord local, déposée par le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau, après avis du Directoire et de la Réunion des Maires de l'intercommunalité, qui devra être adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié ou moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population) des conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité :

Communes	Nombre de sièges de conseiller communautaire attribués
HAGENTHAL-le-BAS	3
LEYMEN	3

ATTENSCHWILLER	3
FOLGENSBOURG	3
MICHELBACH-le-BAS	2
WENTZWILLER	2
RANSPACH-le-BAS	2

HAGENTHAL-le-HAUT	2
RANSPACH-le-HAUT	2
MICHELBAACH-le-HAUT	2
NEUWILLER	2
KNOERINGUE	1

LIEBENSWILLER	1
TOTAL des SIEGES MIS EN REPARTITION	28

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau dans les conditions mentionnées ci-dessus, sur la base de la proposition de « grand » accord local présentée par le Président de l'EPCI en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT ;

CHARGE Monsieur l'Adjoint SCHICKLIN d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;

et **l'AUTORISE à SIGNER** les documents afférents.